



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 73112

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 81 A I., II et III du code général des impôts. Il stipule en effet que sont exonérées d'impôt sur le revenu les rémunérations se rapportant à un certain nombre d'activités exercées à l'étranger. C'est notamment le cas de chantiers de construction, de forage ou de montage. Les rémunérations exonérées concernent les salaires payés non seulement au personnel technique mais aussi au personnel administratif. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si les employés travaillant dans les services de restauration des personnels de tels chantiers, mais employés par une société spécialisée sous-traitante et non directement par l'entreprise de construction, de forage ou de montage, peuvent également prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 81 A et être exonérés d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73112

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 812